

**Consultation fédérale – Modification de la loi fédérale sur le droit foncier rural
(réalisation de la motion 22.4253 de la CER-E « Découplage du droit foncier rural de la
mise en œuvre de la PA22+ »)**

Monsieur le conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Votre communication du 27 septembre 2024 nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

En général, nous saluons les objectifs de la modification de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) à savoir le renforcement du principe de l'exploitation à titre personnel, le renforcement de la position des conjoints et le renforcement de l'esprit d'entreprise. En effet, les modifications de la LDFR mises en consultation correspondent pour l'essentiel aux discussions menées dans les organes préparatoires correspondants, notamment le groupe d'accompagnement LDFR révision partielle, CER-E Motion 22.4253.

Aujourd'hui il existe encore un consensus social en faveur de la LDFR et de ses objectifs fondamentaux. Néanmoins, la question se pose de savoir si les restrictions aux transactions juridiques concernant les biens fonciers et les entreprises agricoles, telles qu'elles sont prévues par la LDFR, sont encore parfaitement adaptées à l'évolution de la société et de l'agriculture au cours des 30 dernières années. Par conséquent, nous demandons que les motifs pour la présente modification soient bien expliqués et justifiés lors de l'élaboration du message au Parlement. Ceci pour autant plus que les documents accompagnant un changement de loi font partie des sources pour la jurisprudence.

En ce qui concerne le changement de la responsabilité de la LDFR et de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA) du DFJP au DEFR et l'OFAG en particulier nous n'avons pas d'objection sur la forme mais nous inquiétons sur les priorités et les ressources allouées à ces deux lois fédérales cruciales pour l'agriculture et les cantons. En effet, s'agissant de lois en complément du code civil et du code des obligations il est important que la cohérence entre ces textes soit garantie et qu'elles soient accompagnées et promues avec les efforts nécessaires.

Les commentaires par articles vous trouvez dans le formulaire que nous vous transmettons électroniquement en formats word et pdf, selon votre souhait.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 décembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND